

SÉCHERESSE DU 1^{ER} MARS AU 31 AOÛT 2022

DÉCLARATION DE PERTES DE RÉCOLTE SUR MARAÎCHAGE (HARICOTS, FLAGEOLETS, ÉPINARDS, CIBOULETTE, ARTICHAUTS, ÉCHALOTES, OIGNONS).

DÉCLARATION DE PERTES DE FONDS SUR SAPINS DE NOËL, PLANTS FORESTIERS

Zone sinistrée : Département du Finistère

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Lisez la avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa n°13681*03)

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère – Service Économie Agricole – 2 boulevard du Finistère – CS 96018 – 29325 QUIMPER Cédex – 02-98-76-52-12

<p>La procédure des calamités agricoles a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.</p> <p>Informations générales</p> <p>Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle, dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).</p> <p>Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).</p> <p>Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).</p> <p>Quels sont les dommages indemnissables ?</p> <p>Les dommages, ayant occasionné des pertes de récolte ou des pertes de fonds, sont indemnissables à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des pertes de récolte sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures ; - des pertes de récolte sur vignes ; - des pertes de récolte sur culture de tabac dues à tout phénomène couvert par l'assurance professionnelle proposée aux planteurs de tabac ; - des pertes de récolte dues à la grêle et au vent, sur toute autre culture végétale que celles mentionnées ci-dessus, y compris les cultures sous-abris, notamment les serres multi-chapelles, tunnels et ombrières. Cependant les pertes de récolte sur prairies liées à la grêle restent indemnissables ; - des dommages aux bâtiments, y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnissables ; - des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures) ; - des animaux en plein air, touchés par la foudre ; - de la mortalité du cheptel d'élevage, hors sol, à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur. <p>Qui peut être indemnisé ?</p> <p>Tout exploitant agricole (ou propriétaire), justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. Dans le cas où il ne dispose pas de bâtiments d'exploitation, il remplit les conditions s'il dispose d'un véhicule utilitaire affecté à l'exploitation agricole et couvert par une assurance responsabilité civile soumise à la contribution additionnelle prévue au L 361-2 du Code Rural. <i>La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.</i></p>	<p>Sous quelles conditions ?</p> <p>les dommages, qu'il s'agisse de pertes de récolte ou des pertes de fonds, doivent atteindre une valeur absolue minimale fixée à 1 000 € calculé après déduction des frais de production non engagés.</p> <p>De plus, pour les pertes de récolte, deux seuils réglementaires cumulatifs doivent être respectés,</p> <ul style="list-style-type: none"> • les pertes doivent être supérieures à 30 % de la production physique théorique de la culture sinistrée, <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> • le montant des dommages doit dépasser 11 % de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation. <p>Constitution du dossier de demande d'indemnisation.</p> <p>Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le présent formulaire, correctement rempli, permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation ; - Les attestations d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail) ; - Les bordereaux de livraison ou attestation récapitulative délivrée par les organismes de collecte et de commercialisation pour l'année du sinistre et, d'une manière générale, tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis ; pour certaines productions particulières, les copies des déclarations de récoltes relatives à la production considérée, pour l'année du sinistre et les cinq années antérieures. - Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) - Tout document établissant les droits du demandeur sur les biens sinistrés (actes de propriété, Baux ruraux, relevé parcellaire MSA...). - Le cas échéant l'attestation de certification en agriculture biologique. <p>Modalités de dépôt des dossiers</p> <p>Si votre exploitation est comprise, en totalité ou en partie, dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier est adressé à la DDTM par voie postale. Pour la présente calamité agricole, la date limite de dépôt a été fixée au 09 juin 2023</p> <p>Modalités d'instruction des dossiers</p> <p>Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.</p> <p>Indemnisation des dommages</p> <p>Un arrêté interministériel fixe, notamment, les valeurs minimales des pertes individuelles indemnissables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnissés que couvrent les indemnisations versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.</p>
--	--

Modalités pratiques

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez vous procurer, soit par voie informatique auprès du site d'information territorial de la préfecture, soit sous forme papier auprès de votre DDTM.

Vous devez déposer votre dossier, jusqu'au **09 juin 2023 inclus**, auprès de la DDTM du Finistère – Service Économie Agricole – 2 boulevard du Finistère – CS 96018 – 29325 QUIMPER Cédex.

Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET¹, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; pensez à joindre un RIB-IBAN.

Le **cadre « Caractéristiques de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

Précisez si votre exploitation est en Agriculture Biologique et le type de commercialisation (Vente directe / circuit court ou circuit long).

La deuxième page concerne vos productions animales. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Les « Effectifs de vos élevages » sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1^{er} avril de l'année du sinistre, auxquels seront ajoutés les effectifs vendus l'année précédant celle du sinistre.

Pour toutes difficultés, vous pouvez vous rapprocher de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE) de votre département.

La troisième page concerne vos productions végétales. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Vous reprendrez, le cas échéant, les informations figurant dans votre « Déclaration de surfaces » de l'année du sinistre.

Vous complétez ces documents à l'aide du barème départemental

consultable sur le site : <https://www.finistere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Calamite-agricole/Calamite-agricole-Secheresse-du-1er-mars-au-31-aout-2022>

Le cadre « **Pertes de récolte et pertes de fonds** » concerne les différents types d'annexes que vous aurez à compléter en fonction des types de pertes.

→ Vous déclarerez vos pertes de fonds au moyen de l'annexe 2 « pertes de fonds » jointe au formulaire :

En cas de difficulté pour compléter ces deux annexes, rapprochez-vous de votre DDTM

La quatrième page comprend :

Un cadre « Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande ».

Il vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète. Les documents tels que les attestations d'assurance, les bordereaux de livraison, seront joints à la demande. Toutes les pièces mentionnées obligatoires doivent être jointes pour que votre dossier soit complet.

Un cadre « Signature et engagements »

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet.

Les mentions « Je suis informé... » vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration.

L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Un Cadre « Réserve à l'administration » dont les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, votre DDTM est à votre écoute pour vous y aider.

¹ Le N° Siret est obligatoire (voir si besoin le Centre de formalités des entreprises (CFE) de votre Chambre d'agriculture)